

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

### Plaignant / Détenteur de nom de domaine

**Affaire n°444194 : avocat-bruxelles.be**

#### 1. Les parties

##### 1.1. Le Plaignant:

Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles  
établi à 1000, Bruxelles, Palais de Justice, 1, place Poelaert;  
inscrit au registre du commerce de commune, sous le numéro  
0248.012.766

*Représenté par:*

Etienne, Wery, avocat  
ayant son cabinet à 1050, Bruxelles, 224, avenue de la  
Couronne.

*Ci-après dénommé « le Plaignant »*

##### 1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Joseph, Mothe,  
Suisse, 8474, Eschlikon

*Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».*

#### 2. Nom de domaine

Nom de domaine: "avocat-bruxelles.be"  
enregistré le: 6 décembre 2019

*Appelé ci-après "le nom de domaine".*

#### 3. Antécédents de la procédure

Le 16 mai 2023, le Plaignant a déposé une plainte (ci-après la "Plainte") auprès du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (ci-après "CEPINA"), demandant le transfert du Nom de Domaine.

Le 8 juin 2023, le CEPANI a désigné le soussigné comme Tiers Décideur dans le dossier concerné.

Le 15 juin 2023, en l'absence de réponse du Détenteur du nom de domaine et d'écritures complémentaires du Plaignant, les débats ont été clôturés.

La langue de la procédure est le français, en vertu de l'article 12 du règlement étant donné que la langue de convention d'enregistrement du nom de domaine est le français, conformément aux données reprises à la pièce n°6 du dossier du Plaignant.

#### **4. Données factuelles**

Le Plaignant est une institution publique de droit belge, créée en vertu de l'article 431 du Code judiciaire belge. Il est responsable de l'organisation et de la réglementation de la profession d'avocat dans la juridiction de Bruxelles. Ses missions sont diverses et variées, allant de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat à l'assurance de la formation continue des avocats, de l'exercice de la fonction disciplinaire à la facilitation de l'accès des justiciables à la justice et aux services d'un avocat.

Le Plaignant est connu sous la dénomination sociale "Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles" depuis 1984. Cette dénomination est unique et distinctive, permettant de distinguer le Plaignant des autres organisations et services.

Le Plaignant utilise plusieurs noms commerciaux pour ses activités, parmi lesquels "Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles", "Barreau de Bruxelles – Ordre français" et "Barreau de Bruxelles". Ces noms commerciaux ont acquis une reconnaissance au sein de la profession, du public et des autorités judiciaires, étant les noms sous lesquels le Plaignant est communément connu.

Le Plaignant a établi une présence en ligne à travers son site web, où son logo et ses noms commerciaux sont visibles et utilisés. Il utilise ses noms commerciaux dans ses publications et par le biais de ses adresses e-mail. En outre, les noms commerciaux du Plaignant sont inscrits dans les textes légaux et réglementaires.

Le Plaignant détient également le nom de domaine <barreaudebruxelles.be> depuis le 16 juin 1999.

#### **5. Position des parties**

##### **5.1. Position du Plaignant**

Le Plaignant soutient que le nom de domaine litigieux, qui contient les termes "avocat" et "Bruxelles", crée un risque de confusion. Il argue que ces termes sont indissociables de leur dénomination sociale et que l'utilisation de ces termes par quelqu'un d'autre pourrait prêter à confusion et être interprétée comme une référence à leur organisation. Par ailleurs, le Plaignant souligne l'importance du contexte et affirme que l'association entre le nom de domaine litigieux et leur organisation est renforcée par le fait que le public sait que seul un avocat peut légalement utiliser ce titre.

Le Plaignant affirme que le Détenteur du nom de domaine ne possède pas de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine. Selon le Plaignant, le fait que le Détenteur du nom de domaine ne soit pas un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, mais utilise néanmoins le nom de domaine pour se présenter comme tel, est constitutif d'une infraction pénale. Le Plaignant soutient aussi que le Détenteur du nom de domaine ne possède aucune marque dans l'Union européenne qui correspondrait de près ou de loin au nom de domaine litigieux, n'a jamais obtenu de

licence pour utiliser la dénomination sociale du Plaignant ou ses noms commerciaux, et n'a pas de relation particulière avec le Plaignant.

Le Plaignant soutient que le Détenteur du nom de domaine a agi de mauvaise foi. Il fait valoir que le détenteur était conscient, ou aurait dû l'être, que l'utilisation du nom de domaine viole les droits du Plaignant. Il accuse également le Détenteur du nom de domaine de tirer profit de la confusion des internautes, en attirant le trafic de recherche vers son site pour des gains financiers. Le Plaignant reproche aussi au Détenteur du nom de domaine de ne pas fournir sur son site des informations légales obligatoires, ce qui rend difficile l'identification et les poursuites. Malgré les tentatives du Détenteur du nom de domaine d'échapper à la procédure, le Plaignant soutient que la mauvaise foi est établie.

## 5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas réagi à la plainte ni aux communications du CEPANI et est donc en défaut.

## 6. **Discussion et conclusions**

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Selon l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

### 6.1. Est identique ou ressemble à

Selon l'article 10, b, 1, i) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be", le Plaignant doit démontrer que le nom de domaine litigieux est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à un nom commercial, une dénomination sociale, une marque, ou tout autre signe distinctif sur lequel le Plaignant a des droits.

Dans le cas présent, le Plaignant, "Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles", est connu sous cette dénomination sociale ainsi que sous les noms

commerciaux "Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles", "Barreau de Bruxelles – Ordre français" et "Barreau de Bruxelles".

Le nom de domaine reprend les termes "avocat" et "Bruxelles". Ces termes sont intrinsèquement liés à la profession représentée par le Plaignant et au lieu géographique de sa juridiction, ce qui renforce la similarité et le potentiel de confusion avec la dénomination sociale et les noms commerciaux du Plaignant. L'absence des termes "Barreau" et "Ordre français" dans le nom de domaine ne réduit pas ce potentiel de confusion, compte tenu de la notoriété de la dénomination sociale et des noms commerciaux du Plaignant.

Enfin, le Tiers Décideur ne tient pas compte du suffixe « .be » du nom de domaine dans l'évaluation de la similarité puisque ce dernier est une indication standard de l'origine géographique du domaine et n'ajoute pas de distinction spécifique à celui-ci.

Pour toutes ces raisons, le Tiers Décideur conclut que le nom de domaine litigieux est confusément similaire à la dénomination sociale et aux noms commerciaux du Plaignant, comme stipulé par l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be".

## 6.2. Droit et intérêt légitime

Le second critère à satisfaire, conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be", est que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine.

Selon les informations fournies, il est clair que le Détenteur du nom de domaine n'est pas un avocat inscrit au tableau de l'Ordre et n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser le titre d'avocat, ce qui pourrait constituer une infraction pénale en Belgique. Aussi, le Détenteur du nom de domaine n'a pas de lien avec le Plaignant, n'a obtenu aucune licence pour utiliser le nom commercial ou la dénomination sociale du Plaignant, et ne possède aucune marque dans l'Union européenne qui correspondrait au nom de domaine.

En outre, le fait que le Détenteur du nom de domaine n'ait pas répondu aux communications du CEPANI, y compris la plainte, et le manque d'informations légales sur son site, rendent difficile la démonstration d'un quelconque droit ou intérêt légitime.

Sur la base de ces éléments, le Tiers Décideur conclut que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine, conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be".

## 6.3. Enregistrement de mauvaise foi

Le troisième et dernier critère que le Plaignant doit satisfaire, conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be", est que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

L'absence de réponse n'est pas suffisante pour prouver la mauvaise foi, mais peut servir, en combinaison avec d'autres circonstances, comme preuve circonstancielle pour établir la mauvaise foi du répondant (CEPANI affaire CEPANI n° 44068, Vueling Airlines contre Eclark Howard; CEPANI affaire n° 44045, Confederatie Brouwerijen België contre Meuleman).

Le Tiers décideur estime que le Détenteur du nom de domaine avait la connaissance, ou aurait dû avoir conscience, de l'existence de la dénomination sociale et des noms commerciaux du Plaignant au moment de l'enregistrement du nom de domaine. La publication de conseils juridiques sur son site Web souligne l'étendue des connaissances juridiques du Détenteur du nom de domaine, ce qui suggère qu'il devait être au fait des droits antérieurs du Plaignant.

Par ailleurs, le contenu offert par le Détenteur du nom de domaine n'est pas destiné au public belge, puisque des conseils sont basés sur le droit français et des références explicites aux institutions françaises. Le Tiers décideur considère donc qu'il est plus que probable que le Détenteur du nom de domaine ait enregistré le nom de domaine sur la base de la notoriété et de l'attractivité de l'activité du Plaignant afin d'attirer des utilisateurs sur son site internet.

Enfin, le Tiers décideur constate que l'enregistrement par le Détenteur du Nom de Domaine est susceptible de créer une confusion parmi les utilisateurs d'Internet quant à la source, le parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du Nom de Domaine ou d'un produit ou d'un service sur le site Web du Défendeur.

Au vu de ces éléments, le Tiers Décideur conclut que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be".

## **7. Décision**

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au plaignant l'enregistrement du nom de domaine "nom de domaine".

Paris, 28 Juin 2023

-----  
Nathalie, DREYFUS  
Le tiers décideur